

Nanterre, le 15 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
   
 Directrice académique des services de
   
 l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et messieurs les professeurs
   
 des écoles du 1<sup>er</sup> degré

S/C de Mesdames et messieurs les
   
 inspecteurs de l'Education Nationale

Pour information

Mesdames et messieurs les principaux de
   
 collèges comportant une SEGPA/ULIS

**D1D3**

Réf. : 2022 - 19

Affaire suivie par :

Fabrice FRAUMAR

Chef du bureau D3 - Avancement

[Fabrice.fraumar@ac-versailles.fr](mailto:Fabrice.fraumar@ac-versailles.fr)

☎ : 01.71.14.27.28.41

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour Information : I

	DSDEN	ESPE
	78	Universités et IUT
	91	Gds. Etab. Sup
I	92	CANOPE
	95	CIEP
	Circonscriptions	CIO
	78	CNED
	91	CREPS
A	92	CROUS
	95	DDCS
	Inspection 2nd degré	78
	Divisions et Services, CT et CM	91
		92
		95
	Lycées	95
	78	DRONISEP
	91	INS HEA
	92	INJEP
	95	SIEC
	Collèges	UNSS
	78	Représentants des Personnels, 1 <sup>er</sup> degré
	91	
	92	
	95	
	Écoles	92
	78	95
	91	Représentants des Personnels, 2nd degré
A	92	
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	91
	MELH	92
	LYCEE MILITAIRE	95
	EREA	
	ERPD	

**Nature du document :**

Nouveau

Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire p.1

Annexe

Total

**Objet :** Avancement au grade de la Hors classe du corps des professeurs des écoles – rentrée scolaire 2022

**Références :**

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique introduisant des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles MENH2028692X du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.
- Lignes directrices de gestion académique Carrières du 15 décembre 2020 ;

**Annexe :**

- Fiche d'avis

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles pour l'année 2022.

## I – ORIENTATIONS GENERALES

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement par voie de tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des agents.

Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels seront les suivants :

- Le nombre d'année de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors classe ;
- L'appréciation de la valeur professionnelle issue du 3ème rendez-vous de carrière.

Pour la campagne 2022, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du 3ème rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de leur 3ème rendez-vous en 2020-2021 ;
- L'appréciation pérenne attribuée dans le cadre de campagnes d'accès au grade de la hors classe antérieures pour les agents déjà promouvables à la hors classe les années antérieures ;
- L'appréciation portée par la Directrice Académique dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

Elle se fondera sur les notes attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés.

Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieure.

## II – CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la hors classe du corps de professeur des écoles, tous les professeurs des écoles de classe normale :

- En position d'activité, dans le premier ou le 2<sup>nd</sup> degré ou dans l'enseignement supérieur ;
- En position de mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ;
- En position de congé parental ;
- En position de disponibilité pour élever un enfant ou ayant préalablement justifié d'une activité professionnelle cette année. **Sont exclues** les disponibilités pour mandat électif et les disponibilités d'office ;
- Ou en position de détachement ;

et comptant au moins deux ans d'ancienneté révolue dans le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale au 31 août 2022, y compris les agents stagiaires d'autres corps.

Les enseignants en situations particulières (congé de longue maladie, poste adapté de courte durée, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et examinés au même titre que les autres personnels.

L'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite, calculée sur la base de la rémunération correspondante

### **III – CONSTITUTION DES DOSSIERS POUR LES AGENTS NE DISPOSANT PAS D'APPRECIATION**

#### **A. Enrichissement du curriculum vitae**

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de procédure.

Les personnels sont invités du **21 avril au 12 mai 2022** à actualiser et enrichir leur dossier individuel en complétant les différentes données qualitatives les concernant directement dans I-Prof.

Ils pourront également vérifier les informations relatives à leur carrière (ancienneté, échelon, notes), leurs parcours d'enseignement (affectations, etc.), leurs activités professionnelles.

Il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider le dossier dans I-Prof et **aucun accusé de réception ne sera envoyé.**

#### **B. Avis et appréciations arrêtés par l'IA-DASEN**

Les inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) formuleront un avis pour chacun des agents ne disposant pas d'un avis final suite à un 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière, sur l'application I-Prof, **du 13 au 20 mai 2022**. Ils choisiront parmi les avis suivants « très satisfaisant, satisfaisant ou à consolider ».

Les agents affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, dans le second degré ou en position de détachement feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle il exerce sur l'annexe 1. Elle devra être renvoyée au service de la D1D-3 à l'adresse email suivante :

[ce.ia92.d1d3@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia92.d1d3@ac-versailles.fr) avant le **21 mai 2022**.

Pour les agents en disponibilité, en l'absence d'une appréciation issue du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière, l'appréciation sera établie par l'IA-DASEN en s'appuyant sur le dossier de carrière de l'agent.

**L'avis de l'IEN ou du supérieur hiérarchique restera le même jusqu'à l'obtention effective du grade de professeur des écoles hors classe.**

A partir du recueil des avis préalablement mentionnés, l'appréciation de l'IA-DASEN se déclinera en quatre appréciations « excellent, très satisfaisant, satisfaisant ou à consolider ».

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée. Elle fera alors l'objet d'un rapport motivé, communiquée à l'intéressé.

#### **IV – ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT POUR TOUS LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES**

Le tableau d'avancement sera élaboré après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents par l'IA-DASEN.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables.

Les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel et les points liés à la valeur professionnelle s'additionnent.

Date d'observation : 31/08/2022			
Echelon	Ancienneté dans l'échelon (en année)	Ancienneté dans la plage d'appel (en année)	Points d'ancienneté
9	2	0	0
9	3	1	10
10	0	2	20
10	1	3	30
10	2	4	40
10	3	5	50
11	0	6	70
11	1	7	80
11	2	8	90
11	3	9	100
11	4	10	110
11	5 et plus	11 et plus	120

<b>Bonification départementale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels</b>	
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

La liste des promus fera l'objet d'une publication sur l'intranet @riane.



**Dominique FIS**